

Conditions Générales de Vente



Art 01) Les tarifs de base sont modifiés au 01 août 2006 (grille des tarifs disponible sur simple demande).

Ils sont révisables à tout instant, sans conditions, et ce, en respectant un préavis d'un (01) mois par envoi d'un courrier simple. Ils sont exprimés hors T.V.A. (19.6%) pour les professionnels. Ils sont exprimés T.T.C. pour les particuliers.

Art 02) Le client achète et AZIMUTS SECURITE vend aux conditions stipulées dans les présentes, des installations spéciales ou des prestations de service décrites sur devis.

Art 03) Pour l'étude des devis d'AZIMUTS SECURITE, le client reconnaît avoir fourni à AZIMUTS SECURITE tous les renseignements nécessaires sur l'objet de l'installation ou de la prestation, les risques particuliers et les mesures de précaution propres à l'environnement local.

Il est convenu qu'en raison de la relation de confiance du fournisseur et du client, AZIMUTS SECURITE n'a pas à vérifier l'exactitude des données fournies par le client, ni sa compétence et celle de son personnel pour utiliser l'installation.

La responsabilité d'AZIMUTS SECURITE ne saurait être engagée en cas d'information inexacte ou insuffisante.

Le client reconnaît avoir été informé de l'existence de plusieurs degrés de sécurité et des différentes possibilités de protection pouvant répondre à ses besoins, et avoir choisi, sous sa responsabilité, le système de protection ou la prestation de surveillance en fonction des performances et du prix de ceux-ci et reconnaît comme remplie l'obligation de conseil d'AZIMUTS SECURITE.

Art 04) Les modifications, adjonctions, transformations, doivent faire l'objet d'une offre d'AZIMUTS SECURITE et d'une commande du client.

Elles n'entraînent pas une reprise automatique des matériels vendus antérieurement.

Toute modification de l'installation ou des prestations par rapport à l'offre d'AZIMUTS SECURITE est vendue à titre onéreux, sans que le client ne puisse prétendre bénéficier d'une gratuité au motif d'une remise en cause de l'installation initiale.

Art 05) Les délais donnés sont indicatifs ; par conséquent, les retards ne sauraient ouvrir au profit du client un droit à indemnisation.

Le client a l'obligation de recevoir le matériel et d'en assurer la bonne conservation à défaut de quoi, les frais d'entrepôt, la réparation ou le remplacement du matériel seraient à sa charge. Le client a l'obligation de prendre toutes dispositions pour permettre les travaux à la date convenue. Au cas où les travaux ne pourraient être exécutés du fait du client ou seraient interrompus puis repris, celui-ci serait redevable, de facto, des frais de déplacement et de main-d'œuvre supplémentaires engagés par AZIMUTS SECURITE.

AZIMUTS SECURITE est libérée de l'obligation de livraison en raison de tout évènement indépendant de sa volonté ou soustrait partiellement ou totalement de son contrôle notamment : interdiction d'importer, d'exporter, de commercialiser, conflit du travail, retard de livraison des fournisseurs d'AZIMUTS SECURITE, sinistres naturels ou accidents...

La commande pourra être résiliée sans indemnité, par chacune des parties si un empêchement de cette nature se prolongeait plus de deux mois.

Art 06) Sont exclues de toute garantie, les défauts d'installation ou de prestations qui seraient l'effet de :

- la modification, la diminution, l'amplification ou la substitution par le client ou par d'autres fournisseurs de tout ou partie d'installation sans l'accord préalable écrit d'AZIMUTS SECURITE.
- les mauvaises manipulations, la négligence, l'usage anormal, l'entretien incorrect ou inadéquat, la tentative de vol ou de destruction, les actes de vandalisme, l'intervention de tiers (pompiers, police, EDF-GDF) ainsi que les circonstances non révélées par le client à la commande ou postérieurement à celle-ci.
- les sinistres naturels ou accidentels, les frais d'environnement, les variations du courant électrique, les faits de grève, émeutes ou catastrophes naturelles....
- l'action du client ou de ses préposés ou l'effet, même d'une manière passive, d'autres biens lui appartenant.

Art 07) Le client s'engage à :

- respecter et faire respecter les consignes indiquées par AZIMUTS SECURITE et notamment pour le signalement immédiat des anomalies constatées.

- avertir AZIMUTS SECURITE, dans les meilleurs délais, de tout incident ou de tout évènement suspect.

- faire utiliser les appareils AZIMUTS SECURITE par du personnel qualifié.

- ne pas apporter aux lieux protégés et à leur contenu des modifications qui justifieraient un nouvel examen de l'installation ou de la prestation.

- procéder aux aménagements nécessaires de son installation électrique et contrôler l'environnement physique afin d'éviter des dégradations, même d'une manière passive.

- d'une manière générale, apporter à l'installation dans son ensemble, tous les soins que réclament sa conservation et son bon fonctionnement.

- ne recourir qu'aux services d'AZIMUTS SECURITE pour toute intervention sur une installation ou en complément des prestations de service dispensées, sauf accord écrit d'AZIMUTS SECURITE.

Le non respect des prescriptions ci-dessus engage la responsabilité du client et exonère AZIMUTS SECURITE de toute responsabilité ; le client ayant la charge de démontrer qu'il a respecté les obligations lui incombant.

Le client fait son affaire personnelle des autorisations administratives qui pourraient être nécessaires pour procéder à l'installation de tout système. En cas de non obtention de celles-ci, les acomptes versés restent la propriété d'AZIMUTS SECURITE.

Art 08) Lors des périodes de canicule ou de froid, le client est tenu de fournir aux agents un abri à température modérée ainsi qu'un point d'eau potable et des toilettes.

Art 09) Les factures sont payables à réception (sauf accord express de la société AZIMUTS SECURITE), et ce, par virement bancaire, traite, ou chèque bancaire.

Art 10) Toute facture, non réglée après envoi d'une mise en demeure, peut entraîner une rupture de contrat 15 jours après réception de cette dernière, sans qu'aucun dédommagement ne soit dû par AZIMUTS SECURITE à son client ou tout autre organisme.

Art 11) AZIMUTS SECURITE se réserve le droit de recouvrir ses factures par voie d'huissier dans les cas d'impayés.

Les frais afférents au recouvrement par huissier sont intégralement supportés par le débiteur.

Art 12) Les pénalités de retard, (1, 5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, loi 92-1442 du 31 décembre 1992) ainsi que les frais de recouvrement (279,00 euros par procédure) sont dus, au même titre que les forfaits et services commandés, en cas de retard de paiement.

Art 13) Les commandes de service(s) et/ou produit(s) non commandés 72 heures à l'avance sont dus dans leur intégralité, quels que soient leurs montants, sauf accord express d'AZIMUTS.

Art 14) Les prestations de surveillance par agents ou d'installation par technicien ne peuvent être inférieures à quatre (04) heures consécutives.

Art 15) En cas de litige survenant entre le client et AZIMUTS SECURITE, seul le tribunal de commerce de Lyon aura compétence pour statuer sur le différent opposant les deux parties.

Art 16) En tout état de cause, un litige survenant entre le client et AZIMUTS SECURITE ne peut, en aucun cas, annuler le règlement d'une facture, faute de quoi les pénalités de retard deviennent exigibles de plein droit, quelle que soit la suite donnée au contentieux.

Art 17) AZIMUTS SECURITE se réserve le droit de demander un règlement anticipé à ses clients, sans qu'aucun escompte ne soit dû.

Art 18) Le règlement anticipé d'une ou plusieurs factures ne peut donner lieu, en aucun cas, à l'établissement d'un escompte (sauf accord express préalable d'AZIMUTS SECURITE).

Art 19) Les devis émis par AZIMUTS SECURITE présentent une validité de un (01) mois.

Au-delà, les tarifs sont considérés comme modifiables, sans préavis.

Art 20) Toute fourniture de matériel, logiciel, et/ou tout autre support, pourra être considérée comme une option, et facturée comme telle. La fourniture de matériel n'entraîne pas de prolongation de garantie des systèmes déjà présents.

Art 21) La fourniture de matériel dans le cadre d'un service maintenance est facturée en sus.

Art 22) En cas de déploiement de compétences ou de matériels non prévus au devis mais indispensables au bon accomplissement de la mission, AZIMUTS se réserve le droit de facturer les prestations et matériels non prévus au contrat.

Art 23) La garantie des matériels installés est de un (01) an maximum.

Art 24) Les produits vendus ou loués bénéficient des Conditions Générales de Garantie de leur(s) fabricant(s), fournies lors de la livraison.

Art 25) Les mains courantes support papier sont conservées trois (03) mois maximum, les informations mises en ligne sur un compte EXTRANET sont conservées deux (02) mois maximum.

Au-delà, les informations contenues sont réputées détruites et irrécupérables, sans que la responsabilité d'AZIMUTS ne puisse être engagée.

Art 26) Le client reconnaît accepter la limitation des assurances souscrites par AZIMUTS SECURITE qui, sans nécessairement garantir l'intégralité des dommages que serait amené à subir le client, constitue une garantie convenablement adaptée aux risques en présence, et proportionnée à l'économie du marché du présent contrat.

Si un sinistre venait à dépasser le plafond de cette assurance, le client déclare donc expressément, pour l'excédent, renoncer à tout recours contre le prestataire et ses assureurs. Il se porte fort d'obtenir de ses propres assureurs les mêmes renoncations.

Art 27) AZIMUTS SECURITE s'astreint à une obligation de moyens. Cependant, AZIMUTS SECURITE ne peut être soumise à une obligation de résultats, conformément à la réglementation.

Art 28) AZIMUTS SECURITE ne peut être tenue pour responsable en cas de défaillance de transmission d'information pour les cas de panne du réseau téléphonique, du réseau Internet, ou de tout cas résultant du cas de force majeure.

Art 29) AZIMUTS SECURITE ne peut être tenue pour responsable en cas de défaillance de ses prestations dans les cas de catastrophes naturelles, grève de ses salariés, grève des salariés du client, guerre, guerre civile, émeutes et plus généralement dans tous les cas ne permettant la délivrance des services dans des conditions optimales.

Art 30) AZIMUTS SECURITE se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de ses prestations à une société répondant aux critères légaux d'exercice des métiers de la sécurité privée.

Le client peut toutefois s'y opposer expressément jusqu'à sept jours après signature du contrat ou du devis contre envoi d'un courrier en recommandé.

Art 31) Les activités de la société AZIMUTS SECURITE sont régies par la réglementation française en vigueur.

Art 32) AZIMUTS SECURITE s'astreint à un secret professionnel absolu. Toutefois, l'entreprise est tenue au devoir d'information vis-à-vis des pouvoirs publics.

Par conséquent, des informations à caractère sensible peuvent être transmises par nos services avec ou sans avis préalable.

Art 33) Conformément à la loi 7817 du 06 janvier 1978 relative aux fichiers informatisés et aux libertés, le client dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.